

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 07.109

L'An deux Mille Sept, le 30 juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 juillet 2007

DATE D'AFFICHAGE

Le 23 juillet 2007

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDBLER, M. MOST, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, Adjoint.

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. BIRON, M. BUJARD, M. CAU, M. COASSIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, M. GUIARD, M. MERLE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. POTENNEC, M. RAYMOND, Mme TURPIN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. DENIS représenté par M. BOURGEOIS
Mme DAVID représentée par M. CAU
M. FAVRE représenté par Mme BARRAUD-DUCHERON
Mme GRAMMATICO représentée par Mme LECOMTE
Mme JOLY représentée par M. MERLE
Mme LABEYRIE représentée par Mme MONTRON
M. SIMONNET représenté par Mme PELTIER
Mme TERRIEN représentée par M. HUGENDBLER

ABSENTS -EXCUSES : Mme ISENDICK

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 32

Madame DURAND a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS ENTRE LA COLLECTIVITE
ET L'ASSOCIATION LES « REGATES DE ROYAN » - ANNEE 2007**

VOTE : **UNANIMITE**

Conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, et compte-tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser à certaines associations au titre de l'exercice 2006, il est nécessaire de conclure, avec les associations dont la subvention est supérieure à la somme de 23.000 euros, une convention d'objectifs.

Il est donc proposé d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'association les REGATES DE ROYAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention présenté,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'association les REGATES DE ROYAN
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 août 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT



Convention Générale d'Objectifs

Entre la Collectivité

et les Régates de Royan

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juillet 2007, rendue exécutoire le 2 Août 2007,

D'UNE PART,

ET

Les Régates de Royan, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 20 Mars 1914, agréée comme association sportive sous le numéro 96 17 02 S par arrêté de Monsieur le Préfet de Charente Maritime du 16 janvier 1996, représentée par son Président Monsieur Jean-Bernard PRUDENCIO, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'association* ont décidé de conclure, pour l'année 2007, une convention d'objectif destinée à :

§ Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'association*,

§ Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,

§ Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'association*.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique de la voile et des sports nautiques, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'association, a notamment pour objet :

- § L'exploitation d'une école de voile et de tous autres sports nautiques de plaisance ou de compétition destinés à tous publics et groupements,
- § L'organisation et la promotion de la voile scolaire et universitaire et toutes activités d'enseignement de la voile
- § L'animation du plan d'eau par l'organisation de manifestations diverses
- § Le prêt-conseil et la gestion des emplacements pour bateaux

Au titre de la présente convention, *l'association* s'engage à promouvoir le développement et l'enseignement de la voile et des sports nautiques. Compte-tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique d'animation de la Ville de Royan, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à *l'association*.

ARTICLE 2

En contrepartie de cette mise à disposition *l'association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement des activités sportives conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle devra :

- § **Indiquer** le nombre de licenciés dans les différentes catégories ainsi que la répartition par commune de résidence des licenciés
Les niveaux d'évolution des différentes équipes
La répartition géographique par niveau des lieux de compétition
La composition de l'encadrement (nombre, qualité, contraintes de formation)
L'effort de formation entrepris au niveau de l'encadrement sportif et du corps arbitral
- § **Communiquer** à la ville de Royan, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- § *L'association* devra également **fournir régulièrement les procès-verbaux** des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- § **Tenir sa comptabilité** par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- § **Accepter le contrôle de ses finances**, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la ville.

ARTICLE 3

La ville s'engage à verser la somme totale de 49.085 euros (quarante neuf mille quatre vingt cinq euros). Cette somme est affectée comme suit :

- § Achat de matériels pour un montant total de 30.000 euros
- § Paiement du loyer de l'anneau portuaire d'un montant de 19.085 euros

ARTICLE 4

Au cas où la Ville considérerait que les objectifs assignés à l'association ne sont pas réels ou suffisant dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à ROYAN, le 6 Août 2007

Le Maire,

Henri LE GUEUT

Pour *l'association*,
Le Président,

Jean-Bernard PRUDENCIO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 août 2007